

Conf. 11.3 (Rev. CoP19)*

Application de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPELANT les dispositions de l'Article II, paragraphe 4, à savoir que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

RAPPELANT en outre que l'Article I, alinéa c), définit le « commerce » comme l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la pénalisation du commerce, ou la possession de tels spécimens, ou les deux ; et la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation des spécimens commercialisés illégalement ;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 3, de la Convention prévoit que les Parties font en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais ;

NOTANT que le préambule de la Convention reconnaît que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de spécimens CITES, y compris les incidents impliquant l'utilisation de documents frauduleux, ou tout autre commerce de faune et de flore soupçonné d'être illégal, afin de permettre un suivi en temps utile et l'application de mesures appropriées, y compris des sanctions juridiques le cas échéant ;

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude, tout en notant également que cela ne dispense aucune Partie d'appliquer ces dispositions, et RECONNAISSANT que des efforts inadéquats ou insuffisants pour assurer le respect et l'application de la Convention exacerbent les problèmes de respect de la Convention pour les autres Parties et compromettent l'efficacité globale de la Convention ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans la faune et la flore, réduire l'efficacité des programmes de gestion de ces espèces, compromettre et menacer le commerce légal et durable et avoir des conséquences négatives sur les moyens d'existence des communautés rurales, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production ;

RECONNAISSANT qu'il est important que toutes les Parties fassent tout leur possible pour exercer une diligence raisonnable dans leur application de la Convention ;

RECONNAISSANT qu'il incombe aux pays d'importation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce d'espèces CITES soit légal et durable et en conformité avec la Convention, et à ce que les mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation des espèces dans la nature ;

RECONNAISSANT le rôle important du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) dans l'apport d'un appui coordonné aux administrations nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui luttent quotidiennement pour la protection des ressources naturelles ;

OBSERVANT le fait que les réserves émises par les Parties peuvent créer une confusion dans le commerce et des failles permettant de trouver des marchés légaux sans aucun contrôle pour des spécimens acquis illégalement dans les pays d'origine affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays qui cherchent à préserver la faune et la flore ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant ;

* Amendée aux 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e et 19e sessions de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT la croissance importante du commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES et que la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet est de plus en plus préoccupante ;

CONSIDÉRANT que les pays qui importent des spécimens d'animaux et de plantes obtenus de manière illégale, y compris sans mettre en œuvre la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de l'aire de répartition ;

PERSUADÉE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être une priorité des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention et éliminer le trafic des espèces couvertes par la Convention ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont submergées par le profit résultant de ce trafic ;

RECONNAISSANT l'importance de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19)¹, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, pour une mise en œuvre et une application efficaces de la Convention et de cette résolution ;

ACCUEILLANT avec satisfaction

- a) l'adoption, en 2011, de la résolution 2011/36 intitulée *Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées* par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, se dit conscient des efforts déployés au niveau international et des travaux de l'ICWC, prie instamment les États membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, et les invite à ériger en infraction grave le trafic des espèces menacées d'extinction ;
- b) le document final *L'avenir que nous voulons* de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, juin 2012) ;
- c) les Objectifs de développement durable adoptés lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015 qui appellent à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des écosystèmes dont ils dépendent, et à une action urgente de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces de faune et de flore protégées et à s'attaquer à la fois à la demande et à l'offre de produits sauvages illégaux par la cible 15.7 au titre de l'Objectif 15, et la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines au titre de l'Objectif 14 ; et
- d) la résolution, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015, qui reflète le niveau accru de préoccupation internationale vis-à-vis des effets dévastateurs du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages, et qui, entre autres actions, appelle à des mesures nationales fermes et renforcées, et à une amélioration de la réponse régionale et mondiale, notamment en renforçant les législations, afin que les infractions relatives au trafic des espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales et que des mesures soient prises pour interdire, prévenir et combattre la corruption ;

RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par les initiatives régionales de coopération et d'application, telles que l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages, d'autres initiatives et accords de coordination régionale, tels que ceux élaborés dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et d'autres initiatives similaires ;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international ; et

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat en aidant les Parties à appliquer les dispositions de la Convention, et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention en faveur du respect de la Convention, et CONSIDÉRANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour

¹ Corrigé par le Secrétariat après la 19e session de la Conférence des Parties.

répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ETABLIT comme suit les diverses parties de la présente résolution :
 - I. Concernant les obligations des pays d'importation : vérifier la validité des documents CITES
 - II. Concernant l'exercice d'une diligence raisonnable
 - III. Concernant la législation et les poursuites judiciaires
 - IV. Concernant la lutte contre la fraude au niveau national
 - V. Concernant la coordination au niveau national
 - VI. Concernant la coordination et la collaboration aux niveaux régional et international
 - VII. Concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet
 - VIII. Concernant les outils, services et ressources disponibles
 - IX. Concernant l'application de l'Article XIII
 - X. Concernant les rapports et le partage d'informations avec le Secrétariat
 - XI. Concernant les activités d'assistance du Secrétariat en matière de lutte contre la fraude
- I. Concernant les obligations des pays d'importation : vérifier la validité des documents CITES**
 1. RAPPELLE aux Parties qu'elles ont l'obligation de vérifier la validité des documents CITES accompagnant les envois de spécimens CITES, et qu'il est nécessaire d'appliquer la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)², *Permis et certificats*, ce qui inclut au minimum :
 - a) de vérifier que toutes les informations énumérées dans l'annexe 1, Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES, à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) figurent dans le document ;
 - b) de veiller à ne pas accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents CITES délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent et dûment notifié au Secrétariat ; et
 - c) d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'on leur présente un permis ou un certificat CITES, même si elles pensent qu'il a été délivré par une autorité compétente, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention ;
- II. Concernant l'exercice d'une diligence raisonnable**
 2. RAPPELLE aux Parties d'inspecter les spécimens en transit ou en cours de transbordement, dans la mesure où leur législation nationale le permet, pour vérifier la présence d'un permis ou d'un certificat CITES valide, comme l'exige la Convention, conformément à la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement* ;
 3. RECOMMANDE que :
 - a) si l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation a des raisons de croire que des spécimens CITES sont commercialisés en contravention des lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou a des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention :
 - i) il devrait consulter immédiatement l'organe de gestion du pays dont les lois paraissent avoir été violées (et le pays d'exportation ou de réexportation s'il est différent) et, autant que possible, lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction, et lors

² Corrigé par le Secrétariat après la 19e session de la Conférence des Parties.

- de la consultation, les Parties devraient s'informer mutuellement de toutes les circonstances et de tous les faits relatifs à la transaction susceptibles d'être pertinents pour le respect de la Convention, des lois nationales, du commerce illégal et également des mesures de contrôle ;
- ii) lorsqu'il a une raison de penser que le spécimen n'a peut-être pas été légalement acquis, que l'avis de commerce non préjudiciable, s'il est requis, n'a peut-être pas été réalisé ou pas correctement ou que toute autre disposition de la CITES n'a peut-être pas été réalisée, il devrait demander sur quelle base la détermination a été faite ;
 - iii) si, après avoir consulté l'organe de gestion de l'État concerné, l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation n'a pas reçu d'information satisfaisante, en ce qui concerne les avis requis par la CITES, il ne devrait pas autoriser l'importation ou la réexportation du spécimen concerné et ne devrait pas délivrer de permis ou de certificat requis ;
 - iv) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il devrait demander l'aide du Secrétariat, le cas échéant, dans le contexte de ses responsabilités énoncées dans l'Article XIII de la Convention et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ;
 - v) en cas de violation des dispositions de la Convention, de prendre immédiatement des mesures appropriées de lutte contre la fraude, y compris au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ; et
 - vi) il devrait appliquer, le cas échéant, des mesures plus strictes à l'égard de cette transaction, conformément aux dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) ; et
- b) si, lors de l'application des dispositions de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, l'organe de gestion de l'État par lequel les spécimens transitent ou sont transbordés a des raisons de croire que les spécimens n'ont peut-être pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention, il devrait immédiatement consulter l'organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation et, dans la mesure du possible, fournir à cet organe de gestion des copies de tous les documents relatifs à la transaction ;
 - c) pour instaurer une coopération effective, les organes de gestion devraient fournir des réponses en temps utile (la bonne pratique consiste à fournir une réponse dans un délai de deux semaines ou à indiquer qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour fournir une réponse) aux requêtes des organes de gestion d'autres Parties et coopérer avec eux et le Secrétariat, le cas échéant pour tout ce qui touche à la validité des documents CITES ;
 - d) lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle aurait délivrés, elle enquête en temps opportun pour identifier les personnes impliquées, en faisant éventuellement appel à l'assistance du bureau central national d'INTERPOL, si nécessaire ; et
 - e) les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées ;
4. PRIE instamment les Parties de renforcer leur contrôle du commerce de la faune et de la flore à destination, à l'intérieur et en provenance des territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance d'autres pays, notamment des pays voisins, et de vérifier, auprès des organes de gestion concernés, la validité des documents délivrés par ces pays, comme l'exige la Convention ;
 5. RECOMMANDE que, si une Partie, quelle qu'elle soit, a des raisons de croire qu'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II est commercialisée par une Partie d'une manière qui porte atteinte à la survie de cette espèce :
 - a) consulte directement l'organe de gestion approprié ;
 - b) si elle ne reçoit pas de réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, elle demande l'aide du Secrétariat, le cas échéant, dans le contexte des responsabilités qui lui incombent au titre de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) ; et
 - c) elle a recours aux dispositions de l'Article XIV, alinéa 1 (a), de la Convention pour appliquer des mesures plus strictes, comme elle l'entend ;

III. Concernant la législation et les poursuites judiciaires

6. RECOMMANDE que les Parties :

- a) incluent dans les mesures nationales des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci et plaident en faveur de l'application de ces sanctions ;
- b) évaluent ou développent leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;
- c) considèrent le trafic d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme une infraction grave, conformément à leur législation nationale et à l'Article 2 b)³ de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- d) révisent et amendent la législation nationale, si nécessaire et approprié, de sorte que les infractions liées au commerce illégal de la flore et de la faune soient traitées comme des infractions principales telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans les cas d'infractions de blanchiment d'argent, et soient passibles de poursuites en vertu de la législation nationale sur la criminalité ;
- e) réexaminent et modifient la législation nationale, le cas échéant, afin de définir les compétences et les responsabilités des organismes nationaux concernés pour faciliter des enquêtes effectives sur les infractions impliquant la faune et la flore, ainsi que la coopération entre les organismes ;
- f) mettent en œuvre la législation nationale pour lutter contre le blanchiment d'argent et faciliter la confiscation des avoirs et l'application de sanctions appropriées afin de veiller à ce que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes, en soulignant que l'efficacité des poursuites contre le blanchiment d'argent lié au trafic de la faune et de la flore peut bénéficier du rassemblement de l'expertise sur le commerce des espèces sauvages et sur le blanchiment d'argent, y compris des services de renseignements financiers, le cas échéant ; et
- g) poursuivent les individus impliqués dans la criminalité liée à la faune et à la flore, en particulier ceux identifiés comme membres de groupes criminels organisés, grâce à une combinaison de législations pertinentes aboutissant à des sanctions appropriées constituant des moyens de dissuasion efficaces, chaque fois que possible ;

7. ENCOURAGE les agences nationales de lutte contre la fraude concernées à établir des réseaux de communication, ou à étendre les réseaux existants, pour lutter contre la criminalité organisée liée à la faune et à la flore, conformément à la législation pertinente réglementant ces questions, incluant la mise en place ou le maintien de procédures strictes et sûres pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes, et les Parties à établir des mesures appropriées permettant d'offrir des récompenses pour les informations conduisant à l'arrestation et à la condamnation des contrevenants impliqués dans le prélèvement illégal (tel que le braconnage et la récolte illégale) et le trafic d'espèces animales et végétales CITES, selon le cas ;

IV. Concernant la lutte contre la fraude au niveau national

8. RAPPELLE aux Parties de :

- a) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces CITES, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal de ces espèces ; et
- b) en cas de violation des dispositions de la Convention, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ;

³ En vertu de l'article 2b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une « infraction grave » est définie comme un comportement constituant une infraction passible d'une peine maximale de privation de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave.

9. RECOMMANDE aux Parties :

- a) de veiller à ce que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages soit une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude ;
- b) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude concernées ;
- c) de donner aux agents chargés d'enquêter sur les délits impliquant la faune et la flore la formation, l'autorité et les ressources appropriées pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités dans la lutte contre ces délits ;
- d) de s'attaquer au rôle de la corruption dans la facilitation de la criminalité contre la faune et la flore, comme le reconnaît la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), par la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption ; et
- e) de mener des actions de sensibilisation et soutenir la formation du secteur réglementé pour assurer la compréhension de la CITES et des exigences nationales afin d'améliorer le respect de la Convention et de soutenir le commerce légal ;

V. Concernant la coordination au niveau national

10. RECOMMANDE que :

- a) les Parties établissent au niveau national des mécanismes interagences de coordination et de communication réunissant les organes de gestion et tous les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police ;
- b) les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages ;
- c) les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel est fourni aux gardes des parcs et aux autres membres du personnel chargés de la protection des espèces sauvages et de la lutte contre la fraude qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques ;
- d) les Parties sensibilisent le personnel militaire, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation illégale de faune et de flore sauvages ; et
- e) les Parties rappellent à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes, y compris celles servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention ;

11. RECOMMANDE que les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales (ONG) techniquement qualifiées, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations ;

12. RECOMMANDE aux Parties, lorsque cela est possible et approprié :

- a) d'institutionnaliser des réunions régulières et formelles entre les douanes et les autorités CITES ;
- b) d'échanger des informations sur les saisies entre les douanes et les autorités CITES ;
- c) de permettre aux systèmes douaniers d'accéder aux informations des bases de données relatives aux permis des organes de gestion de permettre aux organes de gestion d'accéder aux informations contenues dans les systèmes douaniers ;
- d) de mettre en place des systèmes informatiques de vérification entre les systèmes douaniers et les bases de données CITES relatives aux permis ;
- e) de garantir la collaboration entre les autorités CITES et les douanes afin de pouvoir utiliser les informations contenues dans leurs systèmes de données électroniques respectifs, les

renseignements disponibles et le code SH, et d'appliquer des procédures de contrôle fondées sur le risque ; et

- f) de s'assurer dans la mesure du possible que les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que les professionnels impliqués dans le commerce et la gestion des espèces sauvages reçoivent une formation sur la CITES et sur leur rôle dans l'application de la Convention et le respect des lois nationales pertinentes.

13. RECOMMANDE que les Parties :

- a) élaborent et mettent en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes concernant les spécimens CITES, notamment en :
 - i) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation, l'importation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer ;
 - ii) appliquant une diligence raisonnable pour mettre en œuvre la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, en suivant les différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, pour le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.
 - iii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ;
 - iv) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité des permis et certificats CITES et de les valider, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité ;
 - v) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage ;
 - vi) utilisant des équipements de scannage, le cas échéant, pour soutenir et renforcer la détection des cargaisons illégales de faune et de flore ;
 - vii) utilisant, le cas échéant, des programmes de chiens détecteurs ou d'autres programmes de détection novateurs, et en partageant les connaissances et l'expérience avec les Parties susceptibles d'être intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de ce type ; et
 - viii) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ; et
- b) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des peuples autochtones et communautés locales à la gestion des ressources en faune et flore et par là même à la lutte contre le braconnage et le commerce illégal ;
- c) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations ;
- d) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude liée à la faune et à la flore ;
- e) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, les investigations sur les activités criminelles, la conduite de poursuites et l'application de sanctions dissuasives ; et
- f) veillent à ce que les dispositions réglementaires portent sur le commerce lié à l'Internet et à ce que les organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages soient sensibilisés aux défis du commerce lié à l'Internet et dotés de moyens adéquats pour y faire face ;

VI. Concernant la coordination et la collaboration aux niveaux régional et international

14. RECOMMANDE aux Parties:

- a) qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire et de mettre en œuvre toutes les obligations associées, notamment en ce qui

concerne la criminalité transnationale organisée ou la corruption permettant le commerce illégal de la faune et de la flore en violation de la CITES ou d'autres cadres juridiques nationaux ;

- b) de travailler ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination parmi les agences de lutte contre la fraude concernées au niveau régional ;
 - c) si nécessaire, pour garantir le respect de la CITES d'envisager de formuler des plans d'action régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude ;
 - d) le cas échéant, d'exécuter et de délivrer pleinement les résultats des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des Parties et des organisations telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des activités ciblées pour lutter contre la criminalité liée à la faune et la flore ; et
 - e) de renforcer la coopération relative à la lutte contre la fraude appliquée dans les États de l'aire de répartition, de transit et de destination afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages ;
15. RECOMMANDE que les Parties, chaque fois que nécessaire et possible, en liaison étroite avec les organes de gestion et les agences de lutte contre la fraude dans les pays d'exportation, de transit et d'importation aident à enquêter, détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages à travers l'échange de renseignements, d'avis et de soutien techniques ;

VII. Concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet

16. RECOMMANDE aux Parties :

- a) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ;
- b) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations pertinentes entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ;
- c) de nommer des points de contact nationaux ayant des connaissances et une formation relatives aux enquêtes en ligne, à la collecte de preuves et aux poursuites pour qu'ils puissent servir de points focaux pour les enquêtes d'autres Parties et organisations intergouvernementales ;
- d) d'établir un programme de suivi national permanent et, en collaboration avec les experts compétents, de dresser une liste des espèces CITES que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne ;
- f) d'identifier des interlocuteurs clés dans les entreprises de données et de technologie en ligne pouvant faciliter la communication d'informations, sur demande des Parties, en appui à des enquêtes ;
- f) d'inciter les plateformes en ligne à :
 - i) adopter et publier des politiques visant à combattre et prévenir l'utilisation de plateformes de ce type pour le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques ;
 - ii) faire en sorte que ces politiques soient présentées de manière claire et précise ; et
 - iii) informer leurs utilisateurs à propos de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour que les utilisateurs soient conscients des lois concernées et des politiques relatives aux sites Web ; et

- g) de sensibiliser à la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet au moyen de campagnes d'information du public et en communiquant directement avec les entreprises de technologie en ligne ; et
- h) d'encourager la coopération et la participation des prestataires de services postaux, de transport, logistiques et financiers et des secteurs de la vente au détail concernés ;

17. RECOMMANDE en outre aux Parties et aux organisations partenaires de l'ICCWC :

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques et les méthodes employées par d'autres agences nationales pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ainsi que sur les méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal et de lutte contre le commerce illégal d'espèces CITES pratiqué via Internet ;
- b) de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées :
 - i) aux enquêtes portant sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet et au ciblage de cette criminalité; et
 - ii) à la mise en place de formations et d'opérations de sensibilisation, ainsi que d'activités de suivi et de lutte contre la fraude en ce qui concerne la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ;
- c) de s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour élaborer des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public, et, en outre, de publier les résultats des recherches scientifiques sur les corrélations entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et communiquer ces résultats au Secrétariat ; et
- d) de promouvoir l'utilisation des capacités établies par INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et l'utilisation des lignes directrices d'INTERPOL, intitulées « *La criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet : Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application des lois* » ;et

18. DEMANDE au Secrétariat de publier sur la page web « *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* » du site web de la CITES, selon qu'il conviendra, des informations émanant des Parties, des organisations partenaires de l'ICCWC et d'autres organisations ou experts compétents sur les mesures et activités de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.

VIII. Concernant les outils, services et ressources disponibles

19. RECOMMANDE en outre que les Parties :

- a) affectées par le braconnage important ou le prélèvement illégal d'espèces CITES, ou ayant effectué une saisie à grande échelle de ces spécimens, contactent le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), si un tel support est nécessaire à la suite immédiate d'un tel incident ;
- b) encouragent et intensifient le recours aux techniques de criminalistique y compris le partage de ces technologies avec d'autres Parties, et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les infractions liées à la faune et à la flore ;
- c) utilisent les différents outils disponibles à travers l'ICCWC afin de renforcer les aspects de l'application de la Convention liés à la lutte contre la fraude, en particulier la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* qui a été élaborée pour aider les Parties à effectuer une analyse complète des moyens et mesures possibles pour protéger les espèces sauvages et les produits forestiers et assurer leur suivi, et à identifier les besoins d'assistance technique, ainsi que le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, qui fournit un important cadre d'indicateurs couvrant les principaux éléments de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et permettant aux Parties de mesurer et suivre au niveau national l'efficacité de leurs propres réponses de lutte contre ces infractions ;

- d) utilisent le *Guide de l'ONUDC sur l'élaboration des lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* ; et
 - e) recourent au Collège virtuel CITES, qui permet d'avoir accès à des cours et des matériels de formation pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude ;
20. PRIE INSTAMMENT les Parties et la communauté des donateurs de soutenir financièrement l'ICCWC, en apportant un appui coordonné aux agences nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux de lutte contre la fraude, et en menant des activités de renforcement des capacités ;
21. PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir de toute urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude et la mise à disposition de matériel de formation, en se concentrant de préférence au niveau régional ou sous-régional sur les pays en développement ou à économie en transition et sur les États de l'aire de répartition affectés par le commerce illégal de la faune et de la flore, et de veiller à ce que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés ;
22. PRIE INSTAMMENT INTERPOL d'appuyer la participation d'un représentant de son Groupe de travail sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES ;

IX. Concernant l'application de l'Article XIII

23. RECOMMANDE :

- a) lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent dans un délai d'un mois ou, si cela est impossible, communiquent, la date approximative à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ;
 - b) lorsqu'au bout de six mois, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre ;
 - c) si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, et aussi rapidement que possible, agisse avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique, le cas échéant ;
 - d) s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, y compris en raison d'un manquement de la Partie concernée à fournir une réponse ou une réponse adéquate, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de trouver une solution ; et
 - e) le Secrétariat tienne les Parties informées de la manière la plus complète possible, y compris, le cas échéant, par le biais de notifications aux Parties, de ces questions de respect de la Convention et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il signale ces questions, y compris, le cas échéant, les projets de recommandations, dans ses rapports aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties ;
24. CHARGE le Secrétariat de rendre compte de l'application de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), à chaque session du Comité permanent et de la Conférence des Parties ;

X. Concernant les rapports et le partage d'informations avec le Secrétariat

25. PRIE instamment les Parties :

- a) de communiquer au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages ;
- b) de fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illégal, le cas échéant, et d'une manière qui ne compromet pas les enquêtes en cours ou n'expose pas les techniques d'enquête secrètes ;

- c) de faire rapport sur le commerce illégal d'espèces CITES, conformément aux lignes directrices convenues dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux* ; et
 - d) dans la mesure du possible, d'informer le Secrétariat au sujet des personnes reconnues coupables d'une infraction grave concernant la faune ou la flore, des organisations criminelles et autres récidivistes enfreignant les lois du commerce de la faune et la flore et les personnes condamnées pour blanchiment d'argent concernant la faune et la flore ;
26. CHARGE le Secrétariat de communiquer rapidement aux Parties les informations reçues conformément aux paragraphes b) et d) ci-dessus ;

XI. Concernant les activités d'assistance du Secrétariat en matière de lutte contre la fraude

27. PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat ;
28. CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes :
- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude ;
 - b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux et sous-régionaux sur la lutte contre la fraude ou les traités multilatéraux d'entraide judiciaire ; et
 - c) la formation et l'assistance technique aux Parties ;
29. PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude ;
30. CHARGE le Secrétariat de :
- a) assurer la liaison avec les institutions de la Convention, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, et les organismes nationaux de lutte contre la fraude, et de travailler en étroite coopération avec INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en tant que partenaires de l'ICCWC ;
 - b) soumettre un rapport sur les activités menées, et les résultats obtenus le cas échéant, sous les auspices de l'ICCWC à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties, et consulter le Comité permanent sur l'élaboration du Programme de travail ICCWC afin de veiller à ce que les besoins des Parties soient correctement pris en compte ;
 - c) gérer le portail dédié à l'ICCWC sur le site Web de la CITES, dans les langues officielles de la Convention, pour permettre aux Parties d'identifier les possibilités de soutien disponibles par le biais de l'ICCWC ; et
 - d) examiner chaque année les nouvelles demandes d'inscription de laboratoires au répertoire électronique des laboratoires effectuant des tests de criminalistique appliquée à la faune et à la flore, et examiner tous les deux ans les inscriptions existantes, en étroite collaboration avec des spécialistes en criminalistique et les organisations partenaires de l'ICCWC concernées ;
31. RECOMMANDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* de lutte contre la fraude selon les besoins en se concentrant sur les espèces significativement affectées par ou impliquées dans le commerce illégal ;
32. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :
- a) d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages et partager les informations pertinentes issues de l'analyse avec les Parties et sur le site Internet de la CITES, afin de soutenir les activités de lutte contre la fraude et les efforts mondiaux de lutte contre le commerce illégal des spécimens CITES ; et

- b) de coopérer avec les organisations partenaires de l'ICCWC, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes pour :
 - i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié ; et
 - ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières ; et
- c) de soumettre un rapport sur les questions d'application et de respect de la Convention, qui comprend entre autres l'analyse du rapport annuel sur le commerce illégal et d'autres informations pertinentes ainsi que d'autres sources vérifiées, à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties.

Annexe 1

Une grande partie du trafic illégal concernant la faune et la flore sauvages atteint une envergure internationale. Il ne peut dès lors être combattu efficacement qu'à travers une étroite coopération internationale.

Avec l'Ecomessage, INTERPOL entend créer un système de notification et une base de données qui englobe l'ensemble de la grande criminalité environnementale.

Formulaire et instructions

L'exploitation illégale et le trafic représentent à l'heure actuelle l'une des plus graves menaces qui pèsent sur la faune et la flore sauvages. Les réseaux criminels, attirés par de nombreux bénéfices et de faibles risques, ont mis sur pied une industrie internationale qui:

1. réduit la viabilité biologique des populations sauvages;
2. compromet le patrimoine naturel et l'intégrité écologique de la plante;
3. inflige des cruautés inadmissibles aux animaux vivants;
4. bafoue les lois de protection de la nature ainsi que de nombreuses autres lois.

INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), s'attache à lutter contre la criminalité environnementale. Ainsi, INTERPOL a créé en 1992 un Comité sur la criminalité environnementale qui en 1994, s'est élargie pour inclure un Groupe de travail sur la criminalité contre la faune et la flore sauvages et un Groupe de travail sur la criminalité par pollution.

À la lumière d'une expérience de plus d'un quart de siècle, INTERPOL est aujourd'hui persuadé que l'échange d'informations pertinentes en temps opportun est primordial pour toute campagne ciblant les actes nuisibles aux espèces protégées de la faune et de la flore sauvages. La communication entre différents pays peut toutefois être perturbée par des difficultés de différents ordres:

1. les informations requises doivent souvent être recueillies auprès de sources largement dispersées;
2. les différents pays n'appliquent pas une méthode de communication uniforme;
3. il n'existait récemment encore aucun organisme international pour la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion des informations utiles dans la lutte contre la criminalité environnementale;
4. les enquêteurs d'un pays ignorent fréquemment quelle agence d'exécution judiciaire est leur interlocuteur compétent dans un autre pays.

INTERPOL a décidé de combler ces lacunes en fondant l'Ecomessage.

Avec l'Ecomessage, INTERPOL entend créer un système de notification et une base de données qui englobe l'ensemble de la grande criminalité environnementale, en ce y compris:

1. les déplacements transfrontaliers illégaux et le déversement illégal de déchets;
2. les activités transfrontalières illégales impliquant des substances radioactives;
3. le trafic illégal d'espèces de la faune et de la flore sauvages.

Ecomessage: Contenu et Fonctionnement

Le Secrétariat général d'INTERPOL, établi à Lyon, en France, fait fonction d'endroit de collecte, centralisant des informations sur la criminalité environnementale internationale, en ce y compris les crimes contre la faune et la flore sauvages. INTERPOL a conçu l'Ecomessage sous la forme d'un système de notification qui accepte automatiquement les données relatives à la criminalité environnementale et les introduit dans un programme informatique de collecte de données au Secrétariat général.

Le système Ecomessage utilise un formulaire simple pour communiquer à INTERPOL les particularités d'un crime spécifique, le formulaire Ecomessage a été soigneusement élaboré. Lorsqu'INTERPOL reçoit la notification d'un crime environnemental par le biais d'un Ecomessage, le format standard permet:

1. la saisie rapide et méthodique des éléments de la notification dans une forme compatible avec la base de données d'INTERPOL;
2. la comparaison efficace des données par rapport aux autres éléments de la base de données informatique;
3. la récupération organisée et judicieuse des données d'une façon qui facilite les applications telles que l'analyse des renseignements criminels.

L'Ecomessage est un système.

Un rapport Ecomessage doit être transmis à INTERPOL au moyen d'une procédure et d'une filière uniformisées. Cette approche systématique contribue à garantir la validité des données communiquées, ce qui accroît la fiabilité des informations contenues dans la base de données d'INTERPOL et produit des résultats plus rigoureux lors de l'exploitation de ces informations.

Bon nombre d'agences gouvernementales peuvent être impliquées dans l'exécution de la législation relative à la faune et à la flore sauvages. Une agence nationale des réserves naturelles ou de la faune et de la flore sauvages peut en effet relever de plusieurs autorités d'exécution. Les douanes sont fréquemment chargées d'intercepter et de saisir les envois de contrebande d'articles de la faune et de la flore sauvages protégées. Les services policiers participent eux aussi régulièrement à l'exécution des lois sur la nature, de même que les procureurs généraux, les responsables de police, et d'autres agences gouvernementales.

Chacune de ces agences peut recueillir les informations requises pour un rapport Ecomessage. Lorsque les informations sont réunies, le rapport Ecomessage doit toutefois être complété et soumis au Bureau central national (BCN) d'INTERPOL du pays qui est à l'origine de la notification. Le BCN appartient en général au service des relations internationales de la police nationale. En cas de difficulté à localiser le BCN d'INTERPOL dans votre pays, veuillez-vous adresser au Programme sur les Atteintes à l'Environnement en envoyant un message à environmentalcrime@interpol.int.

Il incombe au BCN de transmettre les renseignements d'un Ecomessage au Secrétariat général d'INTERPOL. Cette mission est décrite dans la circulaire d'INTERPOL portant la référence 38/DII/SD2/E/INT/WG/2/ENV/94, du 9 juin 1994, qui doit être archivée dans chaque BCN d'INTERPOL dans le monde.

Lorsque le Secrétariat général d'INTERPOL reçoit un Ecomessage, les informations qu'il contient sont introduites dans la base de données informatique d'INTERPOL. Cette technique présente plusieurs avantages importants:

1. Les informations sont immédiatement comparées à toutes les autres informations de l'ordinateur d'INTERPOL, ce qui peut faire apparaître une corrélation essentielle. Ainsi, si le pays X signale l'arrestation de M. A au motif de trafic d'ivoire d'éléphant, le traitement de l'Ecomessage peut révéler que M. A est également recherché dans le pays Y pour un délit similaire ou qu'il a déjà été condamné dans le pays Z pour un autre délit. Les informations sur les mandats d'arrêt simultanés ou les condamnations antérieures revêtent une grande importance pour le ministère public en charge des poursuites.
2. Le formulaire de l'Ecomessage permet également au pays expéditeur de poser des questions et fournit un mécanisme de coopération internationale. Imaginons par exemple que le pays X a saisi un lot d'oiseaux rares importés illégalement depuis le pays Y. A l'aide du formulaire, les enquêteurs du pays X peuvent demander des informations sur l'exportateur dans le pays Y ou le transporteur impliqué. Ils peuvent également demander si le pays Y souhaite le rapatriement des oiseaux, ou poser toute question pour laquelle l'échange international d'informations peut contribuer à faire progresser le dossier.
3. Les analystes criminels professionnels d'INTERPOL peuvent consulter les données recueillies. Sur la base de données fiables appropriées, des analyses extrêmement utiles peuvent être menées afin de découvrir les criminels impliqués, ainsi que l'ampleur, la structure et les paramètres du trafic criminel d'articles de la faune et de la flore sauvages protégées.

L'analyse des renseignements criminels produit en outre des conclusions à partir d'une étude spécifique, ainsi que des recommandations qui aident les agents d'exécution des lois environnementales à accroître l'efficacité de leurs actions contre le trafic illégal.

Après quelques années de fonctionnement, la base de données Ecomessage d'INTERPOL reste néanmoins trop pauvre pour autoriser une analyse réellement complète de la criminalité liée aux trafics illégaux de la faune et de la flore sauvages. Davantage de données doivent alimenter le système, au moyen des rapports Ecomessage. Lorsque les données atteindront une masse statistiquement significative, elles pourront être analysées et employées pour brosser un tableau mondial du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages.

C'est seulement lorsque l'ampleur, la structure et les paramètres des trafics illégaux de la faune et de la flore sauvages dans le monde seront connus qu'un effort mondial conjoint pourra être déployé efficacement pour les éradiquer.

Le Formulaire Ecomessage

Lorsque le Secrétariat général d'INTERPOL reçoit un Ecomessage, les informations qu'il contient sont introduites dans la base de données.

1. Lors de la rédaction d'un formulaire Ecomessage, il importe de conserver la succession de chiffres et de lettres de toutes les valeurs. Cet ordre est important pour assurer la compatibilité avec la base de données d'INTERPOL. Un formulaire rempli correctement est facile à introduire dans la base de données et il a beaucoup plus de chances d'aboutir à un résultat!
2. Si les informations relatives à un élément particulier du formulaire ne sont pas disponibles, il y a lieu d'indiquer "inconnu".
3. Lorsque le formulaire Ecomessage est complété, il doit être confié au Bureau central national (BCN) local, qui sert d'interlocuteur national pour INTERPOL. Le BCN est en général implanté dans le service des affaires internationales de la police nationale. Seul un BCN peut adresser un Ecomessage au Secrétariat général d'INTERPOL.
4. Il faut garder à l'esprit que, dans certains pays, la législation nationale peut interdire la notification de certaines informations, telles que les noms de personnes. Le BCN d'INTERPOL doit maîtriser cet aspect de la législation et éviter que des informations inadéquates ne soient communiquées. Même si certaines informations ne peuvent être divulguées, il importe toutefois de remplir l'Ecomessage, car une information même fragmentaire peut être utile.

ECOMESSAGE

* Notez que les champs en rouge sont obligatoires

1. Sujet	1. Sujet
1.1 Description succincte du délit	1.1
1.2 Nom de code	1.2
1.3 Description juridique du délit (<i>numéro de référence, mention de la législation enfreinte et sanctions encourues légalement</i>)	1.3
2. Lieu et mode de découverte	2. Lieu et mode de découverte
2.1 Lieu où le délit a été constaté (<i>nom d'un port ou d'une ville, p. ex.</i>). Si le lieu de découverte se situe en mer ou dans un espace vierge, indiquer la direction et la distance d'un point de référence connu	2.1
2.2 Décrire le mode de découverte du délit (<i>inspection douanière, renseignement d'un informateur, etc., p. ex.</i>)	2.2
2.3 Ville, pays où le délit a été constaté	2.3
3. Date et heure	3. Date et heure
Moment auquel le délit a été constaté	
4. Produits de contrebande	4. Produits de contrebande
4.1 Déchets illégaux: Préciser la nature des déchets et leur lieu de production; ou, Substances radioactives: Préciser la nature des substances radioactives; ou, Faune et flore: Préciser le nom scientifique et le nom courant de l'espèce concernée et décrire précisément le spécimen (vivant, mort, partie ou dérivé, âge, sexe, etc., p. ex.)	4.1
4.2 Quantité et valeur estimée: Préciser les unités de mesure et la devise	4.2
5. Identité de la (des) personne(s) impliquée(s)	5. Identité de la (des) personne(s) impliquée(s)
<i>Remarque : les points 5.a à 5.l doivent être complétés pour chaque personne impliquée</i>	<i>Remarque : les points 5.a à 5.l doivent être complétés pour chaque personne impliquée</i>
a) Date de l'arrestation	a)
b) Nom de famille (& nom de jeune fille)	b)
c) Prénom(s)	c)
d) Sexe	d)
e) Surnom(s)	e)
f) Date et lieu de naissance	f)
g) Nationalité	g)
h) Adresse	h)
i) Informations figurant sur le passeport ou la carte d'identité nationale. Inclure les numéros, le lieu et la date de délivrance et la durée de validité	i)
j) Profession	j)
k) Le cas échéant, fonction dans l'une des entreprises mentionnées au point 6	k)
l) Autres informations: Numéros de téléphone et télécopie, véhicule, etc., et rôle du sujet dans le délit (messenger, trafiquant, etc.)	l)

6. Entreprises impliquées

Remarque: les points 6.a à 6.f doivent être complétés pour chaque entreprise impliquée

- a) Type: Indiquer la forme juridique de l'entreprise
- b) Nom: Préciser la raison sociale et les éventuels noms commerciaux
- c) Activités
- d) Adresse et coordonnées de télécommunications du siège social
- e) Numéro d'enregistrement
- f) Adresse commerciale, téléphone et télécopie - Si différents du point d)

7. Moyens de transport et itinéraire

Fournir le plus de détails possible sur les moyens de transport et les itinéraires pour les infractions impliquant une contrebande

8. Lieux

- a) Pays et ville d'origine: Pour la faune et la flore sauvages, indiquer le pays d'origine selon la convention CITES (pays où le spécimen a été capturé dans la nature ou élevé en captivité) et selon la définition douanière (pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle). Les spécimens d'origine marine doivent recevoir la mention « mer »
- b) Pays de provenance: Pays de la dernière exportation
- c) Pays de transit: Tous les pays pouvant être identifiés
- d) Pays et adresse de destination: Destination déclarée dans les documents de transport et, si elle est connue, destination réelle

9. Identification des documents utilisés

Préciser les types de documents, en ce compris les autorisations, les documents de transport, les permis et certificats, les factures, etc. Préciser si ces documents ont été modifiés ou sont frauduleux

10. Autorité judiciaire

Préciser le nom et l'adresse de l'agence qui détient la responsabilité première dans le dossier, ainsi que ses coordonnées et le nom d'un correspondant, dans la mesure du possible

11. Mode opératoire

Décrire précisément le mode opératoire, en ce compris: la technique de dissimulation, le type d'emballage, les techniques de falsification des documents, etc., ainsi que les relations potentielles avec d'autres affaires. Joindre une photocopie des imprimés (faux documents, p. ex.) et des photos (conteneur, p. ex.) illustrant le mode opératoire

12. Information complémentaires

Autres précisions jugées utiles

13. Informations souhaitées

Les enquêteurs ont-ils besoin d'informations disponibles auprès d'autres pays ? (*Renseignements sur les antécédents judiciaires d'un ressortissant étranger ou historique des infractions d'une entreprise d'expédition, p. ex.*)

6. Entreprises impliquées

Remarque: les points 6.a à 6.f doivent être complétés pour chaque entreprise impliquée

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)

7. Moyens de transport et itinéraire

8. Lieux

- a)
- b)
- c)
- d)

9. Identification des documents utilisés

10. Autorité judiciaire

11. Mode opératoire

12. Information complémentaires

13. Informations souhaitées

Annexe 2 Orientations sur l'établissement des rapports et l'analyse des renseignements

Le formulaire ECOMESSAGE devrait, s'il y a lieu, être adapté aux nécessités locales. Le personnel de terrain devrait être informé des types d'affaires pour lesquels un formulaire doit être rempli, et savoir à qui l'adresser; et par quelle voie l'adresser. La gestion des informations relatives au respect des lois nationales relatives aux espèces sauvages devrait être soumise à des procédures, des considérations juridiques et des codes de pratiques stricts. De nombreuses Parties ont adopté un "modèle de renseignement national" pour établir les orientations et les procédures à appliquer au but, processus et enregistrement des informations. Il faut convaincre le personnel de terrain de l'importance de soumettre à temps des rapports complets, précis et détaillés et signifier que ces rapports seront les bienvenus. Tout devrait être fait pour écarter les influences culturelles ou traditionnelles susceptibles d'inciter au braconnage ou à la dissimulation d'infractions. La soumission prompte de rapports détaillés et l'enregistrement rapide des éléments doivent être encouragés au sein de l'organisation. Le personnel devrait avoir la certitude que ses rapports seront reçus sans récriminations.

L'idéal serait que les personnes chargées de recueillir les formulaires tiennent une base de données sur les informations obtenues et y réagissent ou les communiquent aux personnes chargées de coordonner les réponses.

Le système ECOMESSAGE peut être utilisé pour faire passer des informations entre les agences aux niveaux national, régional et international. Les autorités pertinentes peuvent déterminer le niveau de partage des informations (national, régional ou international), qui dépendra de la législation nationale, des circonstances uniques applicables à chaque cas et de l'état d'avancement de l'enquête.

La collecte d'informations et de renseignements n'est pas suffisante en soi et, une fois réunis, les renseignements doivent être analysés. Certes, il existe des logiciels d'aide à l'analyse, mais la simple étude des données permet d'obtenir de bons résultats.

Les analyses peuvent servir à des fins tant opérationnelles que stratégiques. Elles permettent non seulement de prendre des décisions sur le déploiement ou le redéploiement des ressources, d'évaluer les risques et de choisir les cibles, mais aussi d'évaluer les ressources supplémentaires humaines ou techniques nécessaires pour réagir efficacement à la criminalité, aux points faibles de la législation, aux cas à la limite de la légalité, et peuvent être utilisées pour concevoir des campagnes de sensibilisation. Les analyses devraient être considérées comme un puissant outil de gestion permettant de définir les priorités et d'évaluer les résultats.

Les renseignements tirés de ces analyses doivent ensuite être utilisés efficacement, et non simplement conservés. Les renseignements devraient déboucher sur des enquêtes et servir à attribuer des ressources aux tactiques qui combattront le plus efficacement la criminalité. Les modalités de diffusion des informations devront être considérées. La possibilité d'échanger et de diffuser des informations et des renseignements dans un environnement sûr est impérative pour que les autorités responsables puissent combattre efficacement la criminalité relative aux espèces sauvages. La diffusion d'alertes ou de bulletins s'est avérée très efficace et prouve clairement que les contributions sont appréciées et suivies d'actions. Le système ECOMESSAGE en conjonction avec les systèmes nationaux d'établissement des rapports, le I-24/7 d'INTERPOL et les systèmes du réseau douanier de lutte contre la fraude de l'Organisation mondiale des douanes (OMD CEN)¹ permettent un échange d'informations sûr et systématique. Les informations et les renseignements devraient toujours être diffusés par des voies officielles sûres conformément à la législation nationale relative au partage d'informations sensibles et nominales. Hotmail, Gmail, Yahoo, Facebook, Twitter et les autres services similaires ne sont pas considérés comme des plateformes sécurisées et leur utilisation devrait être limitée. Les destinataires potentiels des analyses peuvent comprendre des entités telles que les organes de gestion CITES, tous les organismes nationaux chargés de faire respecter la loi, le Secrétariat CITES, l'OIPC-INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes. La diffusion d'informations et de renseignements aussi large que possible, si approprié et pertinent, devrait promouvoir le retour d'informations, la coopération interinstitutions et la présentation de davantage de renseignements.

Il faut réfléchir soigneusement aux types d'informations à rendre publiques ou devant rester confidentielles. Il faudra peut-être aussi définir le degré de confidentialité et moduler la diffusion des informations en conséquence.

¹ <http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/cen.aspx>.

Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) recommande que les domaines ou thèmes suivants soient examinés lors de l'étude des données collectées:

Caractéristiques

Pour identifier les similarités: lieu, moment de la journée, jour de la semaine, saison, etc.

Suspects

Pour identifier les réseaux criminels, les groupes de la criminalité organisée, les associations de malfaiteurs, les récidivistes et vérifier les descriptions courantes de suspects.

Profils de suspects

Pour identifier les contrevenants probables et pour réunir des informations supplémentaires sur les délinquants connus.

Filières

Pour identifier les braconniers, les commerçants, les trafiquants, les contrebandiers, les responsables du financement, les acheteurs, les avocats de la défense (en particulier ceux dont les honoraires ne correspondent pas aux ressources de l'accusé), etc., agissant peut-être ensemble ou dont les activités sont liées. Ceci pourrait faciliter l'identification des groupes de la criminalité organisée et aiderait les autorités à mieux comprendre les modes opératoires, activités et structures de tels groupes.

Mode opératoire

Pour identifier les méthodes courantes ou se prêtant à des rapprochements, criminelles, de commerce illégal, etc. Différents individus ou réseaux peuvent être impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, mais les mêmes délinquants exploitent souvent les mêmes produits, utilisant des moyens de transport et de dissimulation similaires, et des itinéraires semblables.

Tendances

Pour déceler une activité illégale accrue ou une baisse d'activité concernant une espèce donnée, les lieux, les méthodes criminelles utilisées et la contrebande, etc. Cela pourrait aider les autorités à identifier les espèces qui sont le plus touchées par le commerce illégal; à mettre en place des mesures proactives dans des lieux liés aux itinéraires de la contrebande ou ciblés par les criminels; à lutter dynamiquement contre les méthodes connues de contrebande; à identifier les forces qui sous-tendent les activités criminelles; etc.

Éléments de preuve

Pour identifier les éléments physiques et documentaires courants ou se prêtant à des rapprochements ayant été trouvés, tels que l'usage répété d'armes de même calibre, de poison, de faux documents, etc.

Espèces visées

Pour identifier les espèces chassées, passées en contrebande et commercialisées illégalement, et les espèces les plus exposées à de telles activités illégales.

Résultats de la police scientifique

Pour identifier les liens entre les affaires criminelles pouvant être démontrés par des méthodes telles qu'analyses d'ADN et balistiques, des comparaisons d'empreintes ou d'écriture, etc.

Criminels à cibler

Pour identifier les contrevenants les plus actifs et ceux qui commettent les délits les plus graves, et déployer des moyens contre eux, notamment les surveiller et réunir des renseignements et mener des enquêtes sur eux, etc.

Mobiles

Pour déterminer ce qui pousse les contrevenants à pratiquer la chasse et le commerce illégaux, et pourquoi ils utilisent des méthodes et des itinéraires spécifiques d'acheminement de la contrebande, etc.

Itinéraires

Pour identifier les voies d'accès et de départ des braconniers; et les itinéraires nationaux ou internationaux suivis par les contrebandiers pour transporter les spécimens et les points chauds où convergent les voies de transit de la contrebande, de l'argent ou de la communication.

Marchés

Pour savoir quels sont les lieux et les pays où des spécimens illégaux sont vendus, et élaborer un profil des commerçants ou acheteurs probables.

Prix

Pour déterminer la valeur des spécimens aux différents maillons de la chaîne de l'offre – notamment gains financiers du braconnier, du passeur, ou du commerçant – et le prix payé par le consommateur en bout de chaîne, etc. Ces informations peuvent constituer une circonstance aggravante lors de la condamnation, pour appuyer une confiscation éventuelle des biens, et peuvent être utilisées lors de l'établissement de statistiques, etc.

Financement

Pour identifier les personnes ou les sociétés susceptibles de financer le braconnage ou le commerce illégal; déterminer si les profits de la criminalité en matière d'espèces sauvages financent d'autres activités; identifier les cas où la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de confiscation des biens peut être appliquée efficacement.

Liens avec les autres types de criminalité

Pour identifier tout lien avec d'autres types de criminalité ou de commerce illégal, tels que le trafic de stupéfiants, d'armes, d'immigrants clandestins, etc.

Annexe 3

Orientations à l'intention des unités chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages

La Conférence des Parties a défini à plusieurs occasions le rôle des unités spécialisées dans le traitement des questions relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages et de commerce illégal des espèces CITES. La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) encourage les Parties à envisager la création de telles unités; leur rôle concernant le nombre et la qualité des enquêtes et des poursuites pour criminalité liée aux espèces sauvages s'est avéré déterminant au fil des années.

Les points suivants sont considérés comme des éléments importants devant être pris en compte par tout pays prévoyant de créer ou de développer une ou plusieurs unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages, y compris le commerce illégal. Ils ne figurent pas par ordre d'importance. Certains éléments seront plus significatifs que d'autres selon les circonstances prévalant dans le pays.

La structure et la composition des unités spécialisées dépendront aussi de leur établissement – au niveau national, provincial ou local, ou une combinaison des trois.

Appui du gouvernement/volonté politique

Cet élément est absolument essentiel. Pour être vraiment efficace, l'unité doit avoir l'appui du gouvernement central, de l'État ou de la province, et celui des autres organismes chargés de faire respecter la loi.

Autorité

Il est essentiel que l'unité spécialisée chargée de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages dispose de moyens d'actions appropriés pour mener à bien sa tâche. L'incorporation de membres d'autres organismes garantit habituellement que le personnel de l'unité est légalement compétent pour conduire des opérations efficaces. Autre solution: bien que cela ne doive d'ordinaire pas être nécessaire, des mesures législatives peuvent être prises pour permettre à l'unité d'agir. Cet élément est par ailleurs étroitement lié à la *Parité* (voir ci-dessous).

Il est également important que quand le chef de l'unité dirige une opération, il puisse prendre des initiatives dans la limite de la législation nationale et autant que possible, sans avoir à en référer systématiquement à sa hiérarchie.

Il pourrait être très souhaitable que l'unité soit habilitée également à lutter contre la corruption liée à la criminalité en matière d'espèces sauvages, notamment à mener des enquêtes financière; et, le cas échéant, à geler les biens et à les faire saisir par le gouvernement. Si c'est le cas, il est indispensable que l'unité ou certains de ses membres soient compétents, aux termes de la législation ou des politiques pertinentes, pour enquêter sur des activités présumées de corruption perpétrées par des fonctionnaires.

Incitations

Cette question est liée à la *parité* (voir ci-dessous). Il faudrait peut-être envisager une parité des salaires dans l'unité, quel que soit l'organisme où chaque membre est habituellement employé. Des primes ou des bonus pourraient être envisagés en reconnaissance des tâches spécialisées qui sont entreprises, et des indemnités pourraient également être versées pour les opérations sur le terrain, etc. Il faudrait tenir compte des missions dangereuses que l'unité peut avoir à remplir. Des salaires correspondant au travail effectué devraient permettre au personnel de résister aux tentatives de corruption. Une bonne couverture du personnel par les assurances est essentielle.

Gestion avisée

Un leadership clair, approprié et fondé sur l'expérience est nécessaire au sein de l'unité, en particulier au niveau opérationnel, mais il en va de même pour la gestion stratégique. Il convient de décider après mûre réflexion du choix de l'organisme qui sera chargé de la gestion globale et de l'orientation stratégique de l'unité.

L'unité pourrait être gérée stratégiquement par un comité permanent qui établirait des priorités et définirait un plan de travail. Ce comité serait composé de représentants de haut niveau de chaque organisme national chargé régulièrement de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages, notamment les services forestiers, les services chargés de la pêche et des espèces sauvages, la police

et les douanes, et les autorités judiciaires (par ex. le procureur chargé des atteintes à l'environnement au niveau national).

Structure claire

Il ne devrait pas y avoir de doute quant à la hiérarchie et aux responsabilités de l'unité et de son personnel.

Tâches

Les tâches de l'unité devraient être clairement définies et comprises par son personnel et tous les organismes avec lesquels elle interagit. Elles pourraient inclure la collecte et la diffusion de renseignements, des enquêtes, la coordination et les poursuites judiciaires, selon le cas.

Un degré approprié de souplesse devrait cependant permettre au chef de l'unité de réagir rapidement à l'évolution de la situation et de répartir efficacement les ressources. Une certaine mobilité est nécessaire afin que les membres du personnel soient affectés là où l'on a besoin d'eux.

Ciblage

Cette question est liée aux *Tâches* (voir ci-dessus). Il est indispensable que le travail de l'unité soit correctement ciblé, de préférence en se fondant sur des renseignements, afin que les ressources soient utilisées le plus efficacement possible. Il importe également que l'unité obtienne l'appui du public et des autres organismes, qu'elle se concentre sur les priorités et les délits graves et les récidives, et qu'elle ne soit pas impliquée dans des violations "techniques" mineures de la législation nationale ou de la CITES.

Engagement

Il s'agit non seulement de l'engagement attendu du personnel de l'unité, mais aussi de la manière dont l'unité doit pouvoir se concentrer uniquement sur sa mission. Elle ne devrait pas être autorisée à se détourner de sa mission pour accomplir d'autres tâches.

Travail à plein temps

Selon les conditions locales, le "noyau" de l'unité devrait être déployé à plein temps. D'autres membres du personnel peuvent avoir un rôle complémentaire et de soutien des activités et être appelés en fonction des besoins.

Parité

L'unité et son personnel devraient avoir le même statut que les autres organismes officiels chargés de faire respecter la loi, tels que la police et les douanes.

Personnel

Le personnel de l'unité devrait de préférence être désigné sur une base volontaire. La criminalité liée aux espèces sauvages est en pleine expansion et la participation de groupes du crime organisé est de plus en plus apparente. Les enquêtes sur le crime organisé lié aux espèces sauvages sont de nature complexe. Il convient donc de recruter et de doter les unités chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages d'un personnel très compétent. Les agents qui servent dans de telles unités devraient considérer qu'il s'agit d'un avantage pour leur carrière et leur parcours professionnel. Les procédures de sélection devraient être soigneusement conçues de manière à retenir les candidats les plus qualifiés et les plus acceptables; il faut avoir à l'esprit qu'une formation appropriée peut compenser le manque d'expérience. L'unité ne doit pas être considérée comme une voie de garage où l'on pourrait nommer des employés peu performants. Si le personnel de l'unité doit être incité à travailler volontairement, cela ne signifie pas qu'il ne doit pas être rémunéré.

Action interagences

Il importe que l'unité comprenne un personnel provenant de chacun des organismes nationaux qui entreprennent régulièrement des activités visant à faire respecter la loi en matière d'espèces sauvages ou qu'elle soit en relation avec le personnel de ces organismes – services forestiers, services chargés des espèces sauvages, police et douanes, ainsi qu'avec les autorités judiciaires (par ex. le procureur chargé des atteintes à l'environnement au niveau national). L'unité devrait aussi pouvoir être en rapport avec les organismes qui participent occasionnellement à ce type d'action et accéder facilement à leurs ressources. En outre, la participation de membres du personnel de différents organismes peut être un moyen efficace de lutter contre la corruption.

Au niveau national, l'unité spécialisée pourrait devenir un groupe de travail national pour la sécurité de l'environnement (NEST). On encourage les Parties à se référer aux orientations relatives à la structure

et à la création de tels groupes de travail qui figurent dans le manuel opérationnel d'OIPC-INTERPOL sur les *National Environmental Security Taskforces*¹.

Financement adéquat

L'unité doit avoir un budget proportionnel à ses activités. Les mesures de contrôle budgétaire devraient être suffisamment souples pour lui permettre de réagir judicieusement aux nécessités opérationnelles. Les unités spécialisées chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages devraient être financées par le gouvernement. Ce serait une preuve de l'engagement du gouvernement à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le recours à des fonds externes alloués par des donateurs pour financer les unités spécialisées chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages ne devrait être envisagé que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque des fonds externes alloués par des donateurs sont utilisés dans ce but, il faut s'assurer que le contrôle reste du ressort des autorités nationales compétentes et que les donateurs potentiels ne puissent dicter à l'unité ses activités ou y participer. Il faudrait se contenter de soumettre annuellement les rapports sur l'utilisation des fonds.

Effectifs

Si la taille de l'unité dépend de la situation nationale, disposer des personnes et de l'appui appropriés est sans doute plus important pour l'unité que d'avoir de nombreux effectifs. La qualité devrait primer sur le nombre.

Appui technique

L'unité devrait être équipée de manière à pouvoir accomplir sa mission. L'équipement général peut inclure, par exemple, les uniformes, des véhicules, des moyens de communication, des armes à feu, un matériel de surveillance, des ordinateurs et des logiciels associés. Il faudrait prévoir l'accès facile à un soutien plus spécialisé, comme les services de la police scientifique, des policiers experts en examen des lieux du crime, et des spécialistes en identification des espèces.

Il faudrait prévoir un entretien de l'équipement sur plusieurs années lors de l'allocation de telles ressources.

Formation

Tout le personnel de l'unité devrait recevoir une formation adéquate et continue dans les domaines spécialisés en rapport. La formation devrait être considérée comme une activité prioritaire de l'unité. Après avoir acquis une expérience suffisante, le personnel de l'unité devrait jouer un rôle dans la formation.

L'accréditation ou la certification du personnel qualifié devraient être renouvelées périodiquement et être prises en compte dans les perspectives de carrière et le parcours professionnel.

Stratégies

En plus des opérations dans lesquelles elle doit s'engager, l'unité devrait disposer de suffisamment de temps et de ressources pour examiner et identifier les questions stratégiques, ou avoir l'appui d'une infrastructure qui examinera ces questions, par ex. un service national de renseignement en matière criminelle.

Long terme

A moins qu'il n'y ait de très bonnes raisons pour qu'il en soit autrement, l'unité devrait être considérée comme une structure à long terme ou permanente dans le cadre national des instances institutionnelles de lutte contre la fraude et d'établissement des politiques. La continuité serait ainsi garantie, tout comme l'acquisition d'une expérience dans un domaine spécialisé, démontrant ainsi aux autres organismes de lutte contre la fraude et au grand public l'engagement du gouvernement à combattre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Reconnaissance

Des mesures devraient être prises pour que le but et la mission de l'unité soient connus de tous les organismes chargés de faire respecter la loi et du grand public. Cet aspect peut avoir des effets dissuasifs sur les délinquants potentiels et aussi inciter le public à fournir des informations.

Appui local

Tout devrait être fait pour encourager les communautés locales à soutenir l'unité, de manière formelle ou informelle, et pour faciliter leur action en ce sens. L'unité devrait être incitée à avoir des contacts

¹ Voir <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Task-forces>.

avec les chefs de ces communautés locales et à obtenir leur assistance pour convaincre les gens de l'utilité de sa mission.

Discipline

L'unité devrait faire respecter la discipline la plus rigoureuse. Si elle utilise une approche interagences, le code de conduite personnel et professionnel le plus strict devrait être adopté systématiquement et tout écart devrait entraîner des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du fautif dans les cas graves. Dans des cas de ce genre, le contrevenant risque d'encourir des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Détachements

A côté du "noyau" de l'unité, la possibilité de détachements à court terme et à moyen terme, à partir d'organismes chargés de faire respecter la loi aussi divers que possible, devrait être encouragée afin de promouvoir la coopération interagences, de compléter l'effectif de l'unité et de disséminer les connaissances et l'expérience. Les détachements peuvent être pour le personnel d'autres organismes une excellente occasion de se former, et donner aux membres de l'unité un aperçu utile du travail des autres organismes.

Ces détachements devraient être considérés comme des atouts pour le développement professionnel et les perspectives de carrière.

Réseau d'informateurs

L'unité devrait être incitée à constituer, en priorité, un réseau d'informateurs (conformément aux règles de procédure nationales et aux pratiques strictes de gestion des informateurs menant des opérations d'infiltration). Cette tâche, à traiter en priorité, sera facilitée par l'octroi de récompenses et la création de "lignes téléphoniques confidentielles" où communiquer les informations.

Coopération et coordination

L'idéal serait que l'unité soit le dépositaire central des renseignements sur la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment le commerce illégal de faune et de flore sauvages. Des procédures opérationnelles standard devraient être élaborées avec les services nationaux de renseignements sur les comportements criminels pour s'assurer que l'unité a accès à toutes les informations pertinentes. Tout devrait être fait pour éviter le chevauchement des activités entre les organismes chargés de faire respecter la loi et pour éviter qu'un informateur ne fournisse les mêmes renseignements à plusieurs organismes (et touche donc plusieurs fois la récompense).

Si l'unité n'est pas d'emblée chargée de l'enquête jusqu'aux poursuites judiciaires, elle devrait avoir pour rôle de garder une vue d'ensemble des affaires les plus graves de criminalité en matière d'espèces sauvages et fournir son assistance et ses avis le cas échéant.

Collaboration régionale et internationale

L'unité devrait se charger des contacts au niveau régional et au niveau international, dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages, par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux de l'OIPC-INTERPOL, avec les organismes compétents chargés de faire respecter la loi et avec d'autres instances pertinentes telles que l'OIPC-INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et le Secrétariat CITES. Cette tâche devrait inclure la préparation et l'envoi de formulaires ECOMESSAGE au niveau international.

Preuve d'autres activités criminelles

Toute information reçue par l'unité sur des activités dépassant le cadre de sa mission – stupéfiants, trafic d'armes, immigration clandestine, etc. – devrait être transmise à l'organisme compétent le plus rapidement possible et sans hésitation. Cela devrait favoriser la réciprocité.

Poursuites judiciaires

Lorsqu'un procureur ne fait pas partie de l'unité, tout doit être fait pour établir des relations de travail aussi étroites que possible avec le ministère public. La sensibilisation de l'appareil judiciaire devrait être une tâche prioritaire, et il faudra s'assurer de son soutien. L'unité pourrait éventuellement offrir une formation aux procureurs. Des procédures en matière d'établissement des rapports et de réunion des éléments à charge devraient être établies. Les procureurs peuvent également aider à définir les priorités et les objectifs pour l'unité.

Appareil judiciaire

Si les relations entre l'unité et l'appareil judiciaire d'un pays doivent garder une distance appropriée, il est très important que l'unité sensibilise l'appareil judiciaire à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'incite à prendre des sanctions appropriées et des mesures dissuasives. L'unité devrait aussi chercher à obtenir des informations de l'appareil judiciaire sur les décisions prises par celui-ci et sur

les questions soulevées dans les affaires civiles et pénales et sur les éventuels problèmes posés par les éléments à charge ou la manière dont l'enquête a été conduite.

Révision de la législation

Les enquêtes criminelles, les poursuites et les décisions judiciaires devraient être examinées et analysées régulièrement. Les conclusions susceptibles d'améliorer la législation et les politiques devraient être transmises aux organes judiciaires ou à l'administration qui en dépend.

Contribution des organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres groupes intéressés

Compte tenu des commentaires ci-dessus concernant le financement, l'unité pourrait établir des liens appropriés avec des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des associations du secteur privé et d'autres parties prenantes intéressées susceptibles de fournir des informations, une expertise et une assistance pertinentes. Il est toutefois indispensable que leur rôle se limite au soutien de l'unité et qu'elles n'aient pas accès aux renseignements et ne soient pas autorisées à s'engager dans des opérations quelconques sans autorité législative appropriée et sans l'accord de l'unité et des autorités judiciaires compétentes.

Les ONG, le secteur privé et les autres groupes intéressés ne devraient pas être autorisés à entreprendre des activités qui sont davantage du ressort des organismes gouvernementaux, (par ex. opérations d'infiltration ou tenue de bases de données sur la criminalité et les criminels).

Les ONG, le secteur privé et les autres groupes intéressés devraient être invités à discuter avec l'unité de toute recherche ou enquête sur le commerce susceptible de comporter des missions d'infiltration, ne serait-ce que pour éviter qu'ils n'interviennent accidentellement dans les activités d'infiltration de l'unité.